



Réunion du 16 Mars 2023

Procès-verbal N°22

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL - Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°54*MATCH N° 24691672* : U.S. AIGNAN / A.S.F.L.S. 2 – Championnat D.1 - Journée 17 du 11/03/2023.

Match non joué

L'arbitre officiel a mentionné sur la FMI et dans son rapport, match non joué au motif du terrain rendu impraticable par la présence de nombreuses flaques d'eau pouvant mettre en danger l'intégrité physique des joueurs.

Le match n'ayant pas eu un commencement d'exécution.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Frais de déplacement (26.76€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S. AIGNAN (515764)**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°55*MATCH N° 24691848* : U.S. AUBIET 2 / MAUVEZIN F.C. – Championnat D.2 - Poule B - Journée 15 du 11/03/2023.

Match non joué

L'arbitre officiel a mentionné sur la FMI, match non joué au motif du terrain rendu impraticable par d'abondantes précipitations.

Le match n'ayant pas eu un commencement d'exécution.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Frais de déplacement (5.80€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S. AUBIET 2 (552539)**

- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°56*MATCH N° 24692120* : A.S. MONFERRAN SAVES 2/ LOMBEZ O.F.C. – Championnat D.3 - Poule B - Journée 15 du 11/03/2023.

Réserves d'avant match non confirmées

Réserves de l'A.S. MONFERRAN SAVES portant sur la qualification et/ou la participation de 7 joueurs de l'O.F.C. LOMBEZ au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés « hors période normale » supérieur à celui autorisé.

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par le club de l'A.S. MONFERRAN SAVES

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves de l'A.S MONFERRAN SAVES : IRRECEVABLES
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District du club de l'A.S. MONFERRAN SAVES (521344)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°57*MATCH N° 25565171* : Groupement A.G.S / TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. Championnat U.17 Territoire / District - Journée 5 du 11 /03/2023.

Réserves d'avant match confirmée

Réserves de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. portant sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du Groupement A.G.S au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

Le résultat du match inscrit sur la F.M.I. est de 4 à 1 en faveur de l'équipe du Groupement AGS.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. par courriel du 13-03-2023, pour les dire recevables en la forme.

L'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant la feuille de match,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie il apparaît que le Groupement A.G.S. a inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique deux joueurs :

- LAMOLE Thibault, licence 2546326381, **mutation normale** du 03/07/2022 au 02/07/2023
- TORRES CRESPO Diego, licence 2546681581, **mutation normale** du 09/07/2022 au 08/07/2023

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe du Groupement A.G.S.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) : **NON-FOND ÉES.**
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Droit de réserves confirmées : 25€ portés au débit du compte District de **TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. (581893)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°58*MATCH N°25577948* : Entente SUD ARMAGNAC (E.S.A.) / AUCH FOOTBALL 3 – Championnat U.15 Phase 2 District – Journée 5 du 12 /03/2023.
***Match non joué ***

La Commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs

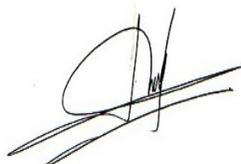
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à AUCH FOOTBALL 3
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente SUD ARMAGNAC
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

Amende : 30€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District d'**AUCH FOOTBALL (541854)**.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

